



Communiqué de presse

Embargo: 26.11.2019, 8h30

03 Travail et rémunération

Accords salariaux 2019 dans le cadre des conventions collectives de travail (CCT)

Les salaires effectifs et minimaux ont augmenté respectivement de 1,1% et 0,8% en 2019

Les partenaires sociaux signataires des principales conventions collectives de travail (CCT) de Suisse ont convenu pour 2019 d'une augmentation nominale des salaires effectifs de 1,1% et de 0,8% des salaires minimaux. Les salaires effectifs ont augmenté de 0,5% à titre collectif et de 0,6% à titre individuel. Ce sont là quelques résultats de l'enquête sur les accords salariaux conclus dans les domaines conventionnels, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Dans le cadre des principales CCT, c'est-à-dire celles qui comptent au moins 1500 personnes assujetties, les partenaires sociaux ont convenu pour 2019 d'une hausse nominale des salaires effectifs de 1,1% en moyenne. En tenant compte des prévisions de renchérissement pour 2019 (+0,5%), les salaires réels dans le domaine conventionnel devraient augmenter de 0,6% cette année. Un peu plus de 613 000 personnes sont concernées par des accords sur les salaires effectifs.

Les salaires effectifs ont augmenté en moyenne de 1,1%

Les salaires effectifs ont augmenté de 1,2% dans le secteur secondaire et de 1,1% dans le secteur tertiaire. Les adaptations salariales selon les sections économiques se sont échelonnées comme suit: Administration publique (+1,8%), Transports et entreposage (+1,6%), Information et communication ainsi qu'Enseignement (+1,5%), Construction (+1,3%), Industrie manufacturière (+1,2%), Santé humaine et action sociale (+1,1%), Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles (+0,7%) et Activités de services administratifs et de soutien (+0,6%).

Des augmentations salariales en majorité à titre individuel

En 2019, la hausse des salaires conventionnels de 1,1% s'est répartie à hauteur de 0,5% à titre collectif et de 0,6% à titre individuel. Ainsi, un peu moins de 45% de la masse salariale destinée aux augmentations de salaire a été attribuée de manière égale aux personnes concernées. Les adaptations attribuées à titre collectif restent minoritaires dans le secteur tertiaire (22%) alors qu'elles sont majoritaires dans le secteur secondaire (67%).

Les salaires minimaux ont progressé en moyenne de 0,8%

Les salaires minimaux fixés dans les principales CCT ont été augmentés de 0,8% en 2019. Quelque 1 453 000 personnes sont au bénéfice d'une CCT dans le cadre de laquelle des accords sur les salaires minimaux ont été conclus.

Les salaires minimaux ont augmenté de 0,7% dans le secteur secondaire et de 1% dans le secteur tertiaire. Les sections économiques ont enregistré les adaptations suivantes: Activités de services administratifs et de soutien (+1,2%), Construction (+0,9%), Information et communication (+0,8%), Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles (+0,7%), Transports et entreposage (+0,6%) et Industrie manufacturière (+0,5%). Les cinq autres sections économiques ont enregistré une adaptation nulle pour 2019.

Enquête sur les accords salariaux (EAS)

Méthodologie

Lors de l'EAS, l'Office fédéral de la statistique (OFS) sélectionne les CCT de droit public et privé concernant au moins 1 500 personnes salariées sur la dernière période observée (principales CCT). Les CCT doivent en outre contenir des dispositions normatives et être en vigueur dans la période d'observation du 1er mars au 30 juin de l'année d'enquête. Deux parties signataires des CCT, une côté employeur et une côté travailleur, sont interrogées par questionnaire écrit, sur les négociations salariales qu'elles ont conduites et sur les accords salariaux qui en résultent.

Lorsque des négociations salariales sont considérées comme échouées par une partie contractante, mais que la CCT et les conditions de travail en question restent en vigueur, on enregistre un résultat nul (adaptation de 0%).

Les accords salariaux comprennent principalement l'adaptation des salaires effectifs (salaires effectivement versés aux personnes relevant de la CCT) et/ou l'adaptation des salaires minimaux (salaires fixés dans la CCT). L'adaptation des salaires effectifs correspond à une variation de la masse salariale des entreprises, l'adaptation des salaires minimaux est un indicateur d'évolution des salaires tarifaires. Les adaptations salariales prises en compte entrent en vigueur au plus tard à la fin du premier semestre de l'année d'enquête et au plus tôt au cours du deuxième semestre de l'année précédente.

Lorsque, dans une CCT, les salaires minimaux ou grilles salariales sont nouveaux ou modifiés dans leur composition, l'adaptation salariale n'est pas calculable ; la CCT n'est donc pas prise en compte dans le résultat. On indique alors de manière séparée le nombre de personnes couvertes par ces nouveaux minima de rémunération.

Les adaptations des salaires effectifs et des salaires minimaux sont calculées de manière à tenir également compte de tout changement dans la durée du travail convenu par les partenaires sociaux. En effet, la durée du travail a une incidence sur le salaire horaire.

Les adaptations moyennes sont calculées par branches, sections et secteurs économiques de la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA 2008). Le pourcentage d'adaptation convenu dans le cadre de chaque CCT est pondéré par le nombre de personnes salariées assujetties à la CCT.

Définitions

Adaptation des salaires effectifs ou minimaux:

Variation des salaires par rapport à l'année précédente, convenue par les partenaires sociaux ; exprimée en pourcentage ou en francs, elle peut être positive, nulle ou négative.

Assujetti (e):

Est qualifiée d'assujettie toute personne physique ou morale (travailleur ou employeur) liée à une CCT, soit parce qu'elle est comprise dans les personnes que la CCT englobe dans son domaine d'application, soit par déclaration d'adhésion.

Adaptation à titre collectif des salaires effectifs:

La masse salariale des entreprises est augmentée d'un pourcentage déterminé. Son augmentation est répartie de manière identique entre tous les travailleurs relevant de la CCT, soit en termes relatifs, soit en termes absolus. Sont aussi prises en compte les primes uniques et les participations au bénéfice, attribuées collectivement.

Adaptation à titre individuel des salaires effectifs:

La masse salariale des entreprises est augmentée d'un pourcentage déterminé. Son augmentation est attribuée à certaines personnes ou certains groupes de personnes en fonction de critères personnels (expérience, ancienneté, etc.) et en fonction de l'évaluation de leurs prestations.

Convention collective de travail (CCT):

Accord passé entre, d'une part, une ou plusieurs association(s) d'employeurs ou/et un ou plusieurs employeur(s) et, d'autre part, une ou plusieurs association(s) de travailleurs afin d'établir en commun des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des contrats individuels de travail (dispositions normatives). Une CCT peut également contenir d'autres clauses (dispositions semi-normatives) pourvu qu'elles concernent les rapports entre employeurs et travailleurs ; elle peut même être limitée à ces clauses. La convention peut en outre régler les droits et obligations réciproques des parties contractantes (dispositions obligationnelles directes), ainsi que le contrôle et l'exécution des clauses prévues.

Les CCT signées du côté employeur par une ou plusieurs association(s) d'employeurs sont dénommées CCT d'associations, les CCT signées du côté employeur par les représentants d'une ou plusieurs entreprises sont dénommées CCT d'entreprise(s).

CCT étendue :

CCT déclarée de force obligatoire par décision officielle : les dispositions de la CCT visées par la déclaration d'extension s'appliquent à l'ensemble des employeurs et des travailleurs actifs dans le domaine économique et géographique sur laquelle la CCT porte. Les parties contractantes de la CCT sont les initiatrices de l'extension.

Négociations salariales :

Pourparlers entre les parties signataires de la CCT en vue de fixer les conditions de rémunération des personnes salariées assujetties. Les négociations salariales peuvent déboucher ou non sur un accord. En cas de litige, une commission paritaire ou un tribunal tranchent par une décision arbitrale. Dans quelques CCT où les conditions de rémunération ne sont pas définies, aucune négociation n'est prévue.

Salaires effectifs :

Salaires bruts effectivement perçus par les travailleurs assujettis à la CCT. Les salaires effectifs comprennent tout 13ème salaire éventuel. Ils se composent en général d'une part fixe liée à la fonction (salaire de base) et d'une part individuelle liée à l'expérience et la prestation. Les versements non périodiques alloués collectivement tels que primes uniques ou participations au bénéfice sont inclus s'ils sont négociés ou prévus dans la CCT.

Salaires minimaux / salaires tarifaires :

Montants minimaux de rémunération négociés par les parties contractantes et inscrits dans la CCT ou ses avenants. Les salaires minimaux se présentent sous forme de montants uniques (annuels, mensuels ou horaires) pour différentes catégories de travailleurs ou, dans le cas de grilles salariales, ils correspondent aux limites inférieures des classes de salaires.

Renseignements

Didier Froidevaux, OFS, Section Salaires et conditions de travail, tél.: +41 58 463 67 56,
e-mail: Didier.Froidevaux@bfs.admin.ch
Service des médias OFS, tél.: +41 58 463 60 13, e-mail: media@bfs.admin.ch

Offre en ligne

Autres informations et publications: www.bfs.admin.ch/news/fr/2019-0493
La statistique compte pour vous: www.la-statistique-compte.ch
Abonnement aux NewsMails de l'OFS: www.news-stat.admin.ch
Le site de l'OFS: www.statistique.ch

Accès aux résultats

Ce communiqué est conforme aux principes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce dernier définit les bases qui assurent l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des services statistiques nationaux et communautaires. Les accès privilégiés sont contrôlés et placés sous embargo.

Aucun accès privilégié n'a été accordé pour ce communiqué.

Sections économiques NOGA 2008	Salarié(e)s assujetti(e)s aux principales CCT	Salarié(e)s assujetti(e)s aux principales CCT avec négociations salariales	Accords sur les adaptations nominales des salaires effectifs		Accords sur les adaptations nominales des salaires minimaux	
			Salarié(e)s assujetti(e)s ²⁾	Adaptation du salaire en %	Salarié(e)s assujetti(e)s ³⁾	Adaptation du salaire en %
Total	1 780 898	1 658 310	613 044	1,1	1 453 121	0,8
A Agriculture, sylviculture et pêche	X	X	X	*	X	X
B Industries extractives	-	-	-	-	-	-
C Industrie manufacturière	234 559	225 549	98 730	1,2	127 927	0,5
D Production et distribution d'énergie	-	-	-	-	-	-
E Production et distribution d'eau; gestion des déchets	-	-	-	-	-	-
F Construction	199 116	192 816	183 116	1,3	168 543	0,9
G Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	148 821	153 621	127 714	0,7	98 344	0,7
H Transports et entreposage	82 912	76 632	64 731	1,6	76 632	0,6
I Hébergement et restauration	X	X	-	*	X	X
J Information et communication	21 704	21 704	18 144	1,5	8 687	0,8
K Activités financières et d'assurance	70 377	X	X	X	X	X
L Activités immobilières	-	-	-	-	-	-
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	16 748	16 748	-	*	X	X
N Activités de services administratifs et de soutien	489 638	489 638	10 000	0,6	489 638	1,2
O Administration publique	11 660	11 660	11 660	1,8	11 660	0
P Enseignement	4 662	2 947	2 947	1,5	2 947	0
Q Santé humaine et action sociale	105 876	93 302	93 302	1,1	93 302	0
R Arts, spectacles et activités récréatives	-	-	-	-	-	-
S Autres activités de services	12 760	12 760	-	*	12 760	0
Z Activités inclassables (ce code ne fait pas partie de la NOGA) ⁴⁾	179 065	155 233	-	*	155 233	0

1) Il s'agit de CCT du secteur privé et public concernant au moins 1500 personnes salariées assujetties.

Une personne salariée assujettie à plusieurs CCT est comptée plusieurs fois.

2) Par ailleurs 12'410 personnes ont été concernées par une décision unilatérale ou une recommandation.

3) Non compris 136'895 personnes assujetties à des CCT dont la grille de salaires minimaux a été modifiée dans sa structure ou qui en contiennent une pour la première fois.

4) Employés de commerce et personnel de vente.

Explication des signes : «X» non indiqué pour des raisons liées à la protection des données; « - » pas de CCT relevé; « * » non calculable

Les chiffres pour les années 2016 et 2015 sont téléchargeables ici: www.bfs.admin.ch/asset/fr/je-f-03.05.02.00.01

Source: Office fédéral de la statistique, Enquête sur les accords salariaux (EAS)

© OFS 2019

Renseignements: Section LOHN, info.gav@bfs.admin.ch